

Note

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

Date : Le 20 novembre 2013

OBJET : CRÉDIT D'IMPÔT ÉCORÉNOV

N/Réf.: 13-019699-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\*. Elle se lit comme suit : « Un contribuable veut faire l'installation d'un toit vert sur une partie existante de sa résidence ainsi que la nouvelle partie suite à un ajout d'un deuxième étage. Est-ce que l'ensemble du toit vert est admissible pour le crédit d'impôt ÉcoRénov? ».

Le crédit d'impôt ÉcoRénov annoncé par le ministère des Finances et de l'Économie dans le Bulletin d'information 2013-10 du 7 octobre 2013 est destiné aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible qui est soit son lieu principal de résidence, soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier; une entente de rénovation doit être conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Pour constituer une habitation admissible, l'habitation doit notamment avoir été complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. De plus, les travaux de rénovation écoresponsable seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier.

Si, dans votre exemple, le particulier fait, après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, des rénovations à son habitation qui consistent à l'ajout d'un deuxième étage et que sur toute la surface de ce deuxième étage il aménage un toit vert, nous sommes d'avis que l'aménagement de ce toit vert ne donne pas droit au crédit d'impôt ÉcoRénov.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6839

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526839

Télécopieur : 418 643-2699

\*\*\*\*

Par contre, si le deuxième étage nouvellement construit ne couvre qu'une partie du premier étage existant et que le toit vert est aménagé sur l'ensemble de l'habitation, seule la partie des dépenses attribuables à l'aménagement du toit vert, qui correspond à la partie existante au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de l'habitation admissible, peut donner droit au crédit d'impôt ÉcoRénov.